



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- *301*

Pétitionnaire : Société de chasse de Cassis, Mr. André BONNET
Nature de la demande : Introduction d'espèces végétales
Localisation : Plaine du Ris, Le Portalet (Conservatoire du Littoral), Jas du Président, Les Brusquières, Vallon de la Bécasse, Bois du Mentaure (Ville de Cassis, Commune de Cassis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur André BONNET, président de la société de chasse de Cassis par courriel en date du 17 Octobre 2016;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société de chasse de Cassis, représentée par son président Monsieur André BONNET, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de perdrix rouges sur ses territoires de chasse situés sur la commune de Cassis.

Article 2

Ces cultures cynégétiques sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes:

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
022-CX0002	ACC1 (0.32 ha)
209854-E0002	ACC2 (0.12 ha)
022-AY0001	ACC3-1 (0.04 ha)
022-BD0015	ACC6 (0.12 ha)
022-BB0014	ACC7 (0.15 ha)
022-AX0004	ACC8 (1.148 ha)
022-AY0009	ACC10 (0.05 ha)

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère, en suivant les courbes de niveau notamment;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes, déjà présentes sur le territoire du Parc national des Calanques et suivant les recommandations de l'ONCFS pour faciliter le maintien des populations de perdrix rouge :
 - a. Fétuque ovine (*Festuca gr. ovina*)
 - b. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
 - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
 - d. Vesce (*Vicia sativa s.l.*)
 - e. Dactyle (*Dactylis glomerata*)
 - f. Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
 - g. Brachipode rameux (*Brachipodium retusum*)
4. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
5. Ne pas utiliser d'engrais ;
6. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc au maximum 48h avant la date de début des ensemencements définie à l'article 4 de la présente autorisation ;

Informez au moins 48h avant la date de début des ensemencements le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques par courriel à chasse@calanques-parcnational.fr.

Article 4

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 24 Octobre 2016 et le 1er janvier 2017.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société de chasse de Cassis, ainsi qu'aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 Octobre 2016,

Le directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie :

- Office National des Forêts
- Ville de Cassis
- Conservatoire du Littoral

Vue générale

Agrifaunes



DI N° 2016-301



Edition : M. GIBERT
Echelle : 1:30000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal : 18/10/2016
Sources : MPM 2013 - PnCal 2016



Parcelle ACC-1

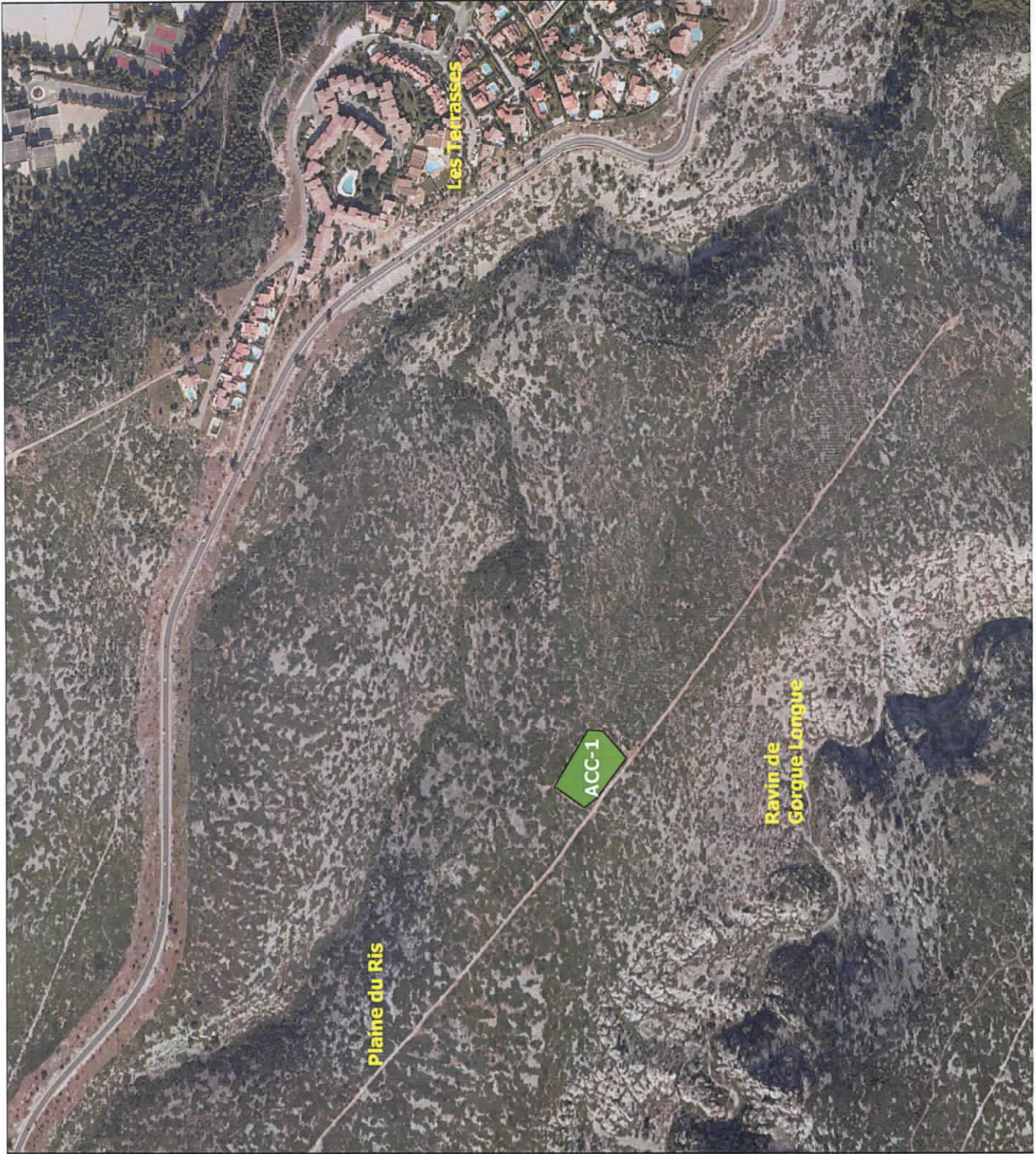
Agrifaunes



DI N° 2016-301



Edition : M.GIBERT
Echelle : 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal : 13/10/2016
Sources : MPM 2013 - PnCal 2016



Parcelle ACC-2

Agrifaunes



DI N° 2016-301



Edition : M.GIBERT
Echelle : 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal : 13/10/2016
Sources : MPM 2013 - PnCal 2016



Parcelles 3_1, 8 et 10

Agrifaunes



DI N° 2016 - 201



Edition : M.GIBERT
Echelle : 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal : 13/10/2016
Sources : MPM 2013 - PnCal 2016



Parcelle ACC-6

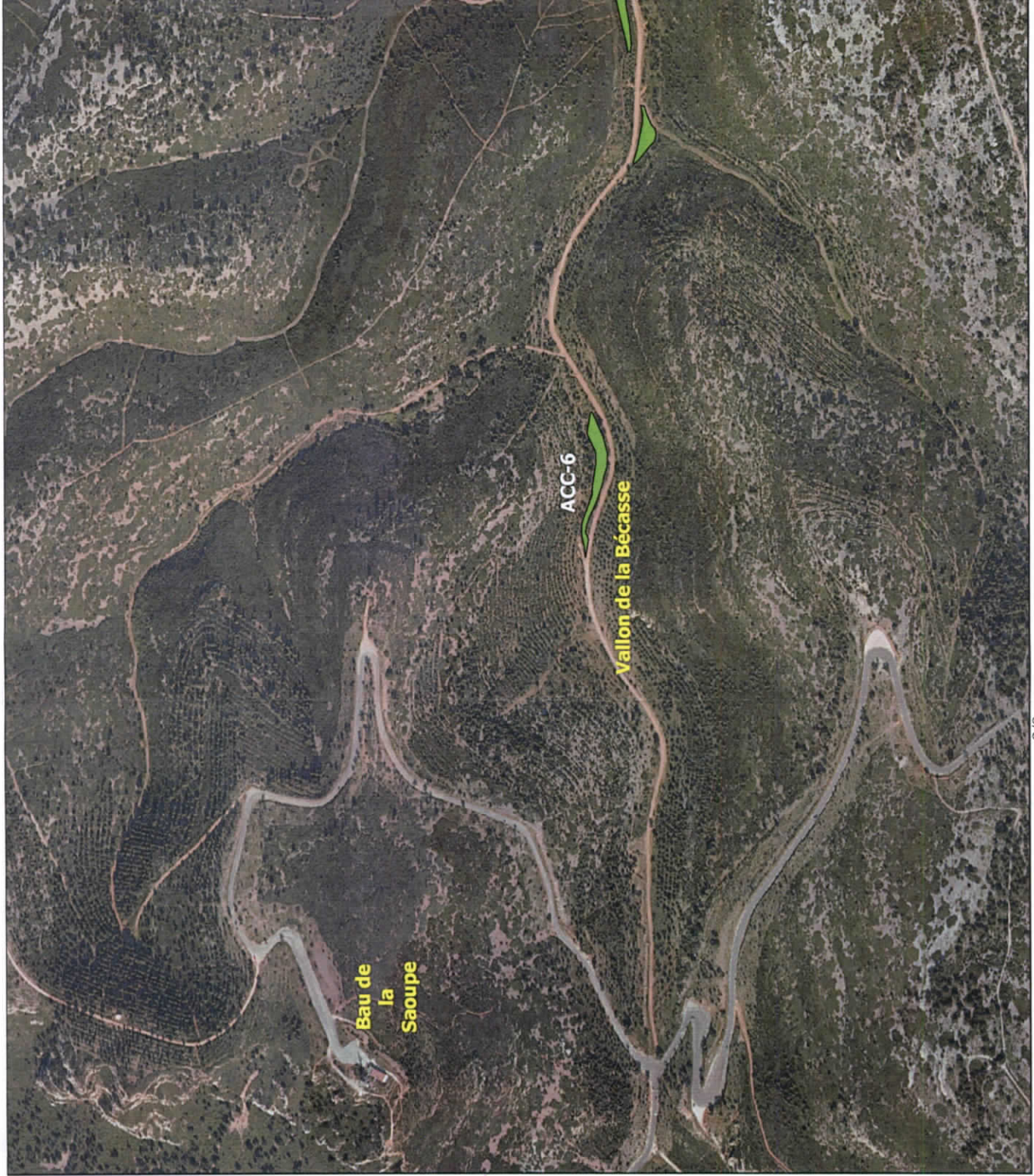
Agrifaunes



DI N° 2016-301



Edition : M.GIBERT
Echelle : 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal : 13/10/2016
Sources : MPM 2013 - PnCal 2016



Parcelle ACC-7

Agrifaunes



DI N° 2016-201



Edition : M.GIBERT
Echelle : 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal : 13/10/2016
Sources : MPM 2013 - PnCal 2016

